

Rép918.
N°D'ORDRE

CONTRAT DE TRAVAIL (employé) – Parties cocontractantes - Dualité d'employeurs dans le cadre d'un contrat de travail unique – Société-mère et société filiale – L. 3 juil. 1978, art. 3 – Rupture – Motif grave – Fait fautif connu dans le délai légal – Faits antérieurs et postérieurs ne conférant pas au fait fautif le caractère d'un motif grave – L. 3 juil. 1978, art. 35 – Contrat à durée indéfinie affecté d'un terme maximal – Indemnité de congé – Préavis convenable - Evaluation – L. 3 juil. 1978, art. 39 et 82, § 3 – Intérêts moratoires – Suspension en cas de retard injustifié – L. 12 avr. 1965, art. 10.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 6 juin 2006

R.G. : 33.039/05

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

F Johannes Adrianus

et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Lieven DEVOS, à 1050 – BRUXELLES, avenue Louise, 385/1,

APPELANT,

comparaissant par Maître Caroline HENROTIN qui se substitue à Maître DEVOS, avocats,

CONTRE :

S.A. N. CORMAN, dont le siège social est établi à 4834 – LIMBOURG (section de GOE

INTIMÉE,

ayant pour conseils Maîtres Jacques CLESSE et Vincent NEUPREZ, avocats, et comparaissant par ce dernier.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 mars 2006, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 décembre 2004 par le Tribunal du travail de Verviers, 1^{ère} chambre (R.G. : 2.515/1994);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 février 2005 et notifiée à l'intimée sous pli judiciaire envoyé le même jour;

- les conclusions de l'appelant et celles de l'intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 2 septembre 2005 et 21 décembre 2005;

- le dossier de l'appelant et celui de l'intimée, déposés à l'audience du 7 mars 2006;

Entendu les conseils des parties à cette audience.

.
.
.

I. – RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Aussi l'appel a-t-il été interjeté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

II. – RAPPEL DES ANTECEDENTS

1. – La cause

L'intimée, la S.A. N. CORMAN, a pour objet la commercialisation de produits laitiers. Au moment où débutent les faits ici relatés, elle appartient à trois frères, MM. Guy, Philippe et Francis C.. Au début de l'année 1983, elle envisage d'étendre ses activités sur les marchés du sud-est asiatique. A cette fin, elle décide de racheter une

société sise à Singapour, qui prendra la dénomination de N. CORMAN TRADING Pte. Ltd.

Dans la motivation du présent arrêt, ces deux sociétés seront désignées, en abrégé, sous les appellations respectives de N.C. Belgique et N.C. Singapour.

A la mi-83, la N.C. Belgique établit des contacts avec l'appelant, ressortissant hollandais. Le 11 juillet 1983, une convention écrite intervient entre eux. Aux termes de celle-ci, la N.C. Belgique se portant fort pour la société de Singapour en voie d'acquisition, l'appelant détiendra 25 % des actions de cette dernière (le reliquat étant réparti entre les trois frères C.). Il est également prévu que l'appelant sera engagé en qualité d'administrateur au salaire mensuel brut de 7.000 dollars de Singapour (en abrégé : \$ SG) et aux autres conditions fixées par ce contrat. Il est enfin précisé que l'engagement interviendra le 1^{er} novembre 1983 au plus tard, à l'échéance du préavis de congé qui sera donné par l'appelant à son employeur.

Ultérieurement, une "*lettre d'engagement*", non datée, est souscrite par l'appelant et la N.C. Belgique : celle-ci confirme avoir recruté l'appelant le 1^{er} novembre 1983 en tant qu'administrateur-délégué de la N.C. Singapour, dont elle se déclare par ailleurs caution.

Le 11 décembre 1984, une convention, remplaçant la convention et la lettre d'engagement antérieures, est signée par l'appelant et la N.C. Singapour représentée par les trois frères C. . Elle indique que cette société a engagé l'appelant le 1^{er} novembre 1983 comme administrateur-délégué et elle redéfinit les conditions de l'exercice de sa mission.

Le 31 août 1987, une convention est conclue entre l'appelant, la N.C. Belgique et les trois frères C. personnellement. Elle énonce que le premier vend à la seconde toutes ses actions dans la N.C. Singapour, qu'il renonce à sa fonction d'administrateur-délégué, mais qu'il conserve le mandat d'administrateur. Il est en outre précisé qu'un nouvel administrateur, M. Robert B., sera nommé lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires et qu'il reprendra le poste d'administrateur-délégué. A la même époque, les frères C. cèdent leur participation dans la N.C. Singapour à la N.C. Belgique. Celle-ci détient de la sorte la totalité du capital de sa filiale.

Le 31 août 1987 encore, un contrat de travail d'employé est souscrit par l'appelant et la N.C. Singapour, représentée par M. Philippe C., président de son conseil d'administration. Selon ce contrat, substitué à tous les autres existant entre parties, l'appelant est embauché par la N.C. Singapour en qualité de directeur général, moyennant une rémunération mensuelle brute de 8.350 \$ SG et aux autres conditions

convenues, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1987. Il est également spécifié que l'appelant sera tenu de respecter la politique générale de la société, telle qu'elle sera définie par son conseil d'administration et, en particulier, par son nouvel administrateur-délégué.

Le 31 août 1987 toujours, la N.C. Belgique fait la promesse écrite à l'appelant de le reprendre à son service dans le cas où la N.C. Singapour viendrait à cesser ses activités, sauf si c'était en conséquence du licenciement de l'appelant pour faute grave ou en raison du non-respect de la politique générale de la société.

En 1990, un groupe français, l'Union Laitière Normande (U.L.N.), achète la majorité des actions de la N.C. Belgique.

Le 20 août 1991, l'U.L.N. s'engage par écrit vis-à-vis de l'appelant sur le principe d'un nouveau contrat de travail avec la N.C. Singapour à l'expiration du contrat en cours, soit le 31 août 1992.

Le 17 juin 1992, un nouveau contrat de travail est signé par l'appelant et la N.C. Singapour, représentée par M. Jean-François D.. Celui-ci a acquis la veille la qualité d'administrateur de cette société, tandis qu'il est aussi administrateur-délégué de la N.C. Belgique. Ce contrat indique qu'il est conclu "*sous la supervision*" de l'U.L.N., laquelle n'est toutefois pas représentée à la signature. Il énonce que l'appelant conservera son poste de directeur général de la N.C. Singapour "*à partir du 1^{er} septembre 1992 jusqu'au 31 août 2006 au plus tard*". Il fixe le traitement mensuel brut à 10.800 \$ SG et définit les autres conditions de travail et de rémunération. Il porte que l'appelant agira conformément à la politique déterminée par le conseil d'administration de la N.C. Singapour. Il remplace expressément tous les accords antérieurement intervenus entre les parties cocontractantes, ainsi qu'avec l'U.L.N.. Il prévoit enfin l'application au contrat des lois belges et, en cas de litige, la compétence des juridictions belges.

En 1992 toujours, la Compagnie Laitière Européenne (C.L.E.), société de droit français dont l'U.L.N. est l'actionnaire majoritaire, reprend le contrôle de la N.C. Belgique.

Le 22 janvier 1993, M. Claude G., directeur général de la C.L.E., notifie à tous les responsables des filiales de la N.C. Belgique, et notamment à l'appelant pour la N.C. Singapour, l'obligation de "*faire rapport par la voie hiérarchique à leur administrateur commercial respectif, lequel dispose de tous les pouvoirs pour leur donner des instructions et fixer les lignes directrices de leurs missions en conformité avec les décisions prises par le conseil de direction*". L'appelant se trouve de la sorte placé sous le pouvoir d'autorité de M. Daniel B., directeur commer-

cial de la N.C. Belgique, chargé de la direction des marchés non européens.

L'appelant est licencié pour motif grave par lettre du 17 mai 1993. Celle-ci émane de la N.C. Singapour; elle est signée deux fois par M. Philippe C., d'abord pour lui-même et ensuite comme mandataire de M. Pierre L.. Ces deux personnes sont renseignées dans cette correspondance comme administrateurs de la N.C. Singapour; elles sont aussi administrateurs de la N.C. Belgique. Une lettre du 19 mai 1993, semblablement signée, notifie à l'appelant les motifs de son renvoi immédiat.

2. – La procédure

Le 16 mai 1994, l'appelant cite conjointement la N.C. Belgique et la N.C. Singapour à comparaître devant le Tribunal du travail de Verviers.

Il sollicite alors leur condamnation solidaire au versement d'une indemnité de rupture anticipée d'un contrat à terme, de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et d'une "*prime d'adieu*", ainsi que le remboursement de divers frais. Il évalue à ce moment sa réclamation au montant total de 2.040.183 \$ SG, à augmenter des intérêts de retard et à convertir en francs belges au cours du change le plus élevé à la date du paiement.

Par ailleurs, la mise en liquidation volontaire de la N.C. Singapour est entamée le 28 juin 1994. Les deux liquidateurs désignés sur place demandent à plusieurs reprises à l'appelant de leur transmettre le formulaire de déclaration de sa créance contre la société, ainsi que requis par la loi singapourienne. L'appelant leur répond invariablement que la liquidation doit être suspendue jusqu'à l'issue de la procédure pendante en Belgique. Par lettre du 30 janvier 1996, les liquidateurs lui accordent un ultime délai pour accomplir cette formalité. Mais ils l'informent en même temps que la société n'a de toute façon aucun avoir à distribuer aux créanciers : ils n'ont trouvé en effet au début de la procédure qu'un dépôt en banque de 2.399,71 \$ SG, somme complètement utilisée pour couvrir leurs frais. Par arrêt du 17 octobre 2001, la Haute Cour de la République de Singapour autorise les liquidateurs à clôturer la liquidation.

Il ressort du dossier de la procédure du Tribunal du travail de Verviers que la N.C. Belgique conclut pour la première fois le 21 août 2002; ses conseils signalent à la même date qu'il ne leur est pas possible de comparaître pour la N.C. Singapour qui, liquidée, n'a plus

d'existence juridique. Le demandeur originaire, quant à lui, conclut pour la première fois le 12 janvier 2004. Les parties concluent ensuite additionnellement dans le courant de l'année 2004.

Selon ses dernières conclusions d'instance, le demandeur postule le bénéfice : 1) d'une indemnité de rupture anticipée d'un contrat à terme de 1.074.566,60 \$ SG, à convertir en euros le jour du paiement, 2) de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un montant de 40.000 €, 3) d'une "*prime d'adieu*" de 161.185 \$ SG, à convertir en euros le jour du paiement, 4) des intérêts moratoires, 5) du remboursement de ses frais de défense, estimés au montant provisionnel d'1 €.

Il est loisible d'indiquer ici qu'actuellement, un dollar de Singapour équivaut à peu près à 50 centimes d'euro.

Le jugement maintenant attaqué du 15 décembre 2004 reçoit l'action à l'égard des deux parties défenderesses, aux motifs qu'elle a été régulièrement formée dans le délai légal et que le demandeur a qualité et intérêt pour agir en justice.

Ce jugement déclare ensuite l'action non fondée contre la N.C. Singapour au motif que celle-ci n'existe plus. Il la déclare également non fondée contre la N.C. Belgique au motif que cette dernière n'a jamais été l'employeur du demandeur.

Il délaisse à celui-ci la charge des dépens et dit n'y avoir lieu de lui accorder la somme qu'il réclame à titre de remboursement des frais et honoraires de son avocat.

III. – OBJET DE L'APPEL

L'appelant conteste le susdit jugement en ayant intimé uniquement la N.C. Belgique. Il formule à seule charge de celle-ci, dans ses conclusions d'appel, exactement les mêmes réclamations que celles figurant dans ses dernières conclusions d'instance. Il soulève les moyens qui seront, comme ceux de l'intimée, examinés ci-dessous.

IV. – FONDEMENT DE L'APPEL

1. – Sur l'indemnité de congé

1.1. – Quant aux parties cocontractantes

1.1.1. – La jurisprudence

L'appelant invoque en l'espèce la jurisprudence, illustrée notamment par la Cour de céans, suivant laquelle "*Aucune disposition légale n'interdit que, dans l'exécution d'un même travail, un employé ait deux employeurs*" (C.T. Brux., 7 oct. 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 152) et "*qu'il est admis qu'un travailleur puisse avoir, dans le cadre d'un contrat de travail unique, deux employeurs distincts lorsque ces derniers partagent l'exercice des prérogatives patronales et sont unis entre eux par des liens étroits*" (C.T. Liège, 18 déc. 1996, *C.D.S.*, 1997, p. 452).

Ainsi la dualité d'employeurs a-t-elle été reconnue lorsque le travailleur, pour un même travail rémunéré, est soumis à l'autorité des organes de deux sociétés juridiquement distinctes :

- qui appartiennent aux mêmes propriétaires, qui sont dirigées par les mêmes personnes et qui ont des activités identiques ou complémentaires (C.T. Brux., 27 nov. 1980, *R.W.*, 1981, 2.195);

- qui sont respectivement, l'une, la société-mère sise à l'étranger et, l'autre, la société filiale située en Belgique (C.T. Brux., 11 sept. 1984, *J.T.T.*, 1986, p. 262);

- qui sont unies par des liens financiers, économiques et de direction, de sorte que l'autorité sur le travailleur est exercée par les mêmes dirigeants (T.T. Brux., 30 janv. 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 303);

- qui sont des sociétés-sœurs ayant une direction commune, un même siège social et des activités complémentaires (C.T. Liège, 18 oct. 1995, *C.D.S.*, 1995, p. 231);

- qui font partie d'un même groupe international et qui sont dirigées par les mêmes personnes, l'une des deux sociétés étant représentée à l'extérieur comme la filiale de l'autre (C.T. Liège, 8 nov. 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 150).

1.1.2. – En l'espèce

Il semble bien que l'appelant a eu, en tant qu'administrateur rémunéré de la N.C. Singapour, un statut de travailleur indépendant du 1^{er} novembre 1983 au 30 août 1987. Il est en tout cas certain qu'il a signé un contrat de travail d'employé le 31 août 1987 en

qualité de directeur général de cette société, remplacé par un nouveau contrat souscrit le 17 juin 1992.

L'intimée, la N.C. Belgique, fait observer que l'écrit de 1992, comme d'ailleurs celui de 1987, indique clairement que le contrat est conclu entre l'appelant et, non pas elle-même, mais la N.C. Singapour qui lui est juridiquement distincte. Elle souligne aussi que, si l'écrit de 1987 a été rédigé en français, celui de 1992 l'a été en anglais par l'appelant lui-même, qui pratique mieux cette langue que le français et qui était dès lors parfaitement conscient qu'il se liait à la seule N.C. Singapour. Il ressort par ailleurs de ce contrat que l'appelant était soumis au pouvoir d'autorité des membres, autres que lui-même, du conseil d'administration de la N.C. Singapour, chargé de définir la politique à suivre.

Cela étant, la N.C. Belgique et la N.C. Singapour faisaient partie du même groupe. Ce n'est toutefois pas suffisant, remarque l'intimée, pour que celle-ci soit déclarée l'employeur de l'appelant. C'est vrai, mais il y a bien plus.

D'abord, la N.C. Singapour était une filiale à 100 % de la N.C. Belgique qui, dès 1987, a détenu la totalité de son capital.

Ensuite, les deux sociétés avaient des activités identiques ou à tout le moins complémentaires. L'intimée reconnaît au demeurant que la N.C. Singapour avait pour mission principale d'être son agent en Extrême-Orient (même si elle a aussi exercé une "*activité spécifique*", non autrement décrite, en Malaisie, ainsi qu'une activité de distribution de produits laitiers aux restaurants et pâtisseries de Singapour).

Enfin, et surtout, les administrateurs de la N.C. Singapour ont tous été, sauf l'appelant, des dirigeants de la N.C. Belgique (comme administrateur, administrateur-délégué ou directeur général). Ceux-ci ne se réunissaient pas en conseil d'administration à Singapour mais adressaient leurs directives à l'appelant depuis Goé, siège de la N.C. Belgique. C'était donc en somme cette dernière qui exerçait son pouvoir d'autorité sur l'appelant par le truchement de ses propres dirigeants agissant et décidant à Goé.

Du reste, les contrats de travail de 1987 et 1992 ont été signés à Goé. C'est de là aussi que sont parties la lettre de licenciement immédiat de l'appelant et la lettre de notification du motif grave, datées respectivement des 17 et 19 mai 1993. C'est pareillement de Goé qu'ont été envoyés à l'appelant quelques messages d'injonctions versés aux débats, datés des 26 février, 4 mai et 7 mai 1993. En outre, le centre de gravité du contrat de travail, et donc de l'autorité patronale qui le caracté-

risait, se trouvait d'autant plus à Goé, et d'autant moins à Singapour, que ce contrat était soumis à l'application des lois belges et relevait de la compétence des juridictions du Royaume.

De son côté, la N.C. Singapour se réduisait sur place à une petite cellule limitée à deux personnes : l'appelant et une secrétaire. Elle était aussi, explique l'appelant, vidée de ses profits systématiquement rapatriés en Belgique, comme le confirme l'espèce de coquille vide finalement abandonnée, en 1994, aux soins de deux liquidateurs singapouriens.

De plus, l'exercice de l'autorité de la N.C. Belgique sur l'appelant a encore été renforcée par la décision de soumettre celui-ci, à partir du 22 janvier 1993, aux ordres et instructions du directeur commercial de cette société. Il est vrai que l'appelant a contesté en plusieurs courriers le pouvoir d'autorité de ce dernier; mais la contestation de ce pouvoir n'implique pas pour autant son inexistence.

A la lumière de tous ces éléments, il échet de constater que l'appelant, dans le cadre de son contrat de travail commencé le 31 août 1987 et poursuivi après le 17 juin 1992, a eu deux employeurs : la N.C. Singapour, un peu, et la N.C. Belgique, beaucoup.

Cette constatation n'est pas remise en question par le fait, sur lequel insiste l'intimée, que la rémunération de l'appelant lui était payée par la N.C. Singapour. Elle ne l'est pas non plus par la circonstance que, le 19 octobre 1993, c'est devant le Tribunal de commerce de Verviers que l'appelant a assigné la N.C. Belgique en vue d'obtenir le paiement d'une prime à laquelle il estimait avoir droit : le choix de cette juridiction, qui a pu être le fruit d'une erreur, ne saurait être regardé, contrairement à ce que soutient l'intimée, comme étant, de la part de l'appelant, l'aveu judiciaire que la N.C. Belgique ne fut pas son employeur.

C'est à tort aussi que l'intimée argumente que, s'il fallait considérer qu'elle a été l'employeur de l'appelant, ce qu'elle nie, ce serait nécessairement en vertu d'un contrat, verbal ou tacite, distinct du contrat souscrit avec la N.C. Singapour, dont les clauses particulières, notamment celles désignant le droit applicable et les juridictions compétentes, lui seraient étrangères faute d'avoir été expressément convenues. En réponse, il y lieu en effet de répéter que la dualité d'employeurs est reconnue dans le cadre, non pas de deux contrats de travail différents, mais d'un contrat unique, en l'occurrence celui consigné dans les écrits des 31 août 1987 et 17 juin 1992.

L'intimée développe encore une autre argumentation. D'après elle, dès lors que l'appelant et la N.C. Singapour ont convenu par écrit de se lier par un contrat de travail, le juge du fond ne peut y substituer un autre contrat lorsque les éléments soumis à son appréciation

ne permettent pas d'exclure l'existence du contrat conclu et voulu par les parties. De la sorte, l'intimée tente audacieusement de transposer la jurisprudence de la Cour de cassation du domaine de la qualification juridique du contrat au domaine, ici concerné, de la désignation des parties cocontractantes. Qu'à cela ne tienne : les éléments de la cause, tels que relevés plus haut, permettent et même imposent, non pas de remplacer le contrat de travail signé par un autre contrat, mais d'ajouter à l'employeur désigné un second employeur, qui était étroitement lié au premier et qui a largement partagé avec lui les prérogatives patronales nées de ce contrat.

Au regard de la motivation qui précède, il est sans intérêt d'entrer dans la querelle qui a divisé les parties litigantes sur la question de savoir si, lors de la signature du contrat de travail du 17 juin 1992, M. Jean-François D. avait déjà, comme l'affirme l'intimée, ou n'avait pas encore, comme le prétend l'appelant, la qualité d'administrateur de la N.C. Singapour. La Cour veut bien admettre avec l'intimée que le susnommé avait acquis cette qualité la veille 16 juin 1992, chronologie qui éclaire quand même le caractère artificiel de son intervention au nom de la N.C. Singapour et, inversement, la nature plus réelle de son intervention pour la N.C. Belgique.

Il convient maintenant de conclure : c'est à tort que les premiers juges déclarent non fondée l'action de l'appelant contre la N.C. Belgique au motif que cette dernière n'a jamais été son employeur. A ce propos, l'appel est fondé.

1.2. – Quant au motif grave

1.2.1. – Principes et méthode

Il appartient à la Cour, saisie du fond du litige en sa totalité, de se prononcer sur le motif grave. Il n'y a pas lieu de rouvrir les débats : les parties se sont expliquées à ce sujet dans leurs plaidoiries et dans leurs conclusions, l'appelant dans ses conclusions d'appel et l'intimée en se référant aux développements contenus dans ses conclusions de première instance.

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, applicable au présent litige, prévoit en son alinéa 2 : "*Est considérée comme constituant un motif grave toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur*"; en son alinéa 3 : "*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins*"; en son ali-

néa 4 : "*Peut seul être invoqué pour justifier le congé (...) le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé*"; en son alinéa 5: "*A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice*"; en son alinéa final : "*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4*".

Selon la Cour de cassation, "*Le fait qui justifie le congé sans préavis ni indemnité est le fait mentionné dans la notification du motif de ce congé, accompagné de toutes les circonstances de la cause de nature à lui attribuer le caractère de motif grave*" (Cass., 28 oct. 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 494).

De même, le motif grave doit-il être apprécié *in concreto*, c'est-à-dire à la lumière de toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la responsabilité de l'auteur de la faute, ou encore qui peuvent contribuer à rendre impossible ou possible la poursuite de la collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur (V. VANNES, "*La rupture du contrat de travail pour motif grave*", *Contrat de travail : 20^{ème} anniversaire de la loi du 3 juillet 1978*, E.J.B. Brux., 1998, p.227).

Ces règles conduisent à suivre la méthode ci-après.

En premier lieu, il faut vérifier si l'un au moins des faits mentionnés dans la notification du motif grave est prouvé par l'auteur de la rupture, si celui-ci démontre également qu'il en a eu connaissance dans le délai de trois jours ouvrables précédant le congé et si ce fait présente un caractère à tout le moins fautif (*cf.* Cass., 27 nov. 1989, *Pas.*, 1990, I, 376).

En second lieu, dans le cas où tous ces éléments sont avérés, il échet d'apprécier si le fait fautif est constitutif d'un motif grave. A cette fin, il est permis de prendre en considération toutes les circonstances de la cause de nature à conférer audit fait le caractère d'un motif grave, même si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans la notification du motif (Cass., 28 oct. 1987, *cit.*), ou si elles sont antérieures au délai de trois jours ouvrables précédant le congé (Cass., 3 juin 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 437) ou si elles sont postérieures au congé (Cass., 13 oct. 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 462).

1.2.2. – 1^{ère} étape : le fait fautif

L'appelant a été licencié pour motif grave le lundi 17 mai 1993. Le motif lui a été notifié par courrier recommandé à la poste du

19 mai suivant. Les forme et délai imposés par l'article 35 précité, en ses alinéas 4 et 5, ont donc été respectés.

La lettre du 19 mai commence par formuler à l'adresse de l'appelant le grief ci-après : "*Le 14 mai, lorsque vous avez rencontré à Goé Monsieur S. (N.B. : alors directeur général de la N.C. Belgique), vous lui avez annoncé que vous aviez conclu un nouveau bail pour de nouveaux bureaux à Singapour. Vous n'étiez pas autorisé à agir de la sorte et cet acte est en complète contradiction avec les instructions qui vous avaient été données*". Parmi les fautes invoquées à charge de l'appelant, il s'agit ici de la faute dont l'intimée soutient qu'elle a été connue de l'un de ses responsables dans le délai de trois jours ouvrables précédant le congé, tel que prévu par l'article 35 en son alinéa 3.

L'appelant argumente, dans ses conclusions d'appel, que l'intimée ne prouve ni la réalité du motif allégué ni la circonstance que ses dirigeants n'en ont été informés que le 14 mai 1993. Il n'a toutefois présenté cette défense que très tardivement au cours de la procédure, à savoir, selon le dossier du Tribunal, en ses premières conclusions déposées le 12 janvier 2004. En réplique, l'intimée offre de prouver par témoins que "*le 14 mai 1993, lors d'une réunion avec M. (René) S., en présence de M. Jean S., le demandeur a affirmé qu'il avait conclu un nouveau bail pour les locaux de la société de Singapour*". A vrai dire, treize ans après le fait et la date soumis à preuve, pareille enquête serait impraticable.

Maintenant, ce fait et cette date doivent être tenus pour démontrés. Clairement indiqués dans la lettre du 19 mai 1993, ils n'ont pas été contestés par l'appelant en temps plus utile, notamment dans la lettre de son conseil du 28 juin 1993. Ils ont en outre été confirmés par une attestation de M. René S., délivrée après sa mise à la retraite. Cela étant, il faut bien préciser que ce qui est considéré comme établi, c'est le fait que l'appelant a déclaré à M. René S. le 14 mai 1993 qu'il avait conclu un nouveau bail à Singapour, et non pas le fait, que l'appelant conteste, qu'il a effectivement conclu ce bail.

Pour apprécier la réalité d'une faute de la part de l'appelant et, le cas échéant, la gravité de cette dernière, la Cour ne peut que se référer aux pièces produites par les parties, qui révèlent les circonstances et la chronologie relatées ci-dessous :

- le 26 février 1993, M. Daniel B., directeur commercial de la N.C. Belgique et fraîchement investi par la C.L.E. des plus larges pouvoirs à l'endroit de l'appelant, lui envoie à Singapour une lettre tissée de directives et d'injonctions diverses; il lui écrit notamment : "*Maintenant, nous pouvons opter pour une structure beaucoup plus simple de la succursale (1 administrateur + 1 secrétaire) et vous devez trouver de nou-*

veaux locaux (privé + bureau) pour un loyer total de 4.000 \$ SG au maximum ";

- le 4 mai 1993, l'appelant envoie un télex à M. Daniel B.; il lui annonce d'abord qu'il prend l'avion le soir même pour Amsterdam afin d'assister son père mourant qui réclame sa présence; il lui rapporte ensuite avoir des problèmes avec le propriétaire du bureau et de l'entrepôt occupés à Singapour, de sorte qu'il a décidé de hâter le déménagement;

- le même jour, M. Daniel B. adresse une télécopie à l'appelant; il lui exprime sa sympathie relativement à son père, puis il ajoute : *"Pour ce qui est du déménagement du bureau, il va à l'encontre de notre décision. Je souhaiterais à tout le moins connaître le montant du futur loyer et le coût total de l'installation du bureau si possible. Personnellement, je ne donne pas mon feu vert sans avoir des informations détaillées. J'attends tes commentaires à ce sujet"*;

- le même jour encore, l'appelant envoie à M. Daniel B. un télégramme par lequel il lui précise : *"Le nouveau bureau est situé dans le quartier financier (suit l'adresse à Singapour). La surface est de 502 pieds² et le prix de 3,80 \$ SG. par pied². Le premier mois est gratuit. La location est prévue pour deux années seulement, le rapport est bon, le loyer excellent et la surface juste assez grande compte tenu de nos archives (plusieurs années de dossiers...)"*;

- le 6 mai 1993, M. René S., directeur général de la N.C. Belgique, envoie à l'appelant un télex ainsi rédigé : *"Bien que je ne sois pas complètement au courant de la discussion entre N.C. Singapour et N.C. Belgique, je vous demande de ne pas conclure la nouvelle location sans mon consentement préalable"*;

- le 7 mai 1993, M. Daniel B. fait parvenir à l'appelant le télex suivant : *"Je ne peux marquer mon accord sur le contenu de ton télégramme et je m'entretiendrai de ce problème avec M. René S. qui prendra la décision finale"*;

- le 10 mai 1993, l'appelant adresse à M. René S. un télex libellé comme suit : *"La décision de déménager n'a pas non plus dépendu de moi. Notre bailleur avait l'intention de louer notre bureau à son fils et il rend depuis lors notre séjour désagréable. Je converserai avec vous de tous les aspects de ce problème et, comme je me trouve aux Pays-Bas, je vous téléphonerai en vue de nous rencontrer"*.

Cette entrevue a donc eu lieu le 14 mai 1993.

Comme il est constant que l'appelant a déclaré alors à M. René S. qu'il avait conclu le nouveau bail (même s'il n'en avait encore

rien fait), il ne s'est pas strictement conformé aux ultimes instructions reçues. Il s'impose donc de retenir de sa part un *fait fautif*.

Mais il est certain aussi que l'appelant n'a pas pris seul et dans le secret une initiative préjudiciable à la N.C. Belgique et à la N.C. Singapour. Il apparaît en effet qu'il avait été invité à prendre ses dispositions en vue d'un déménagement et d'un nouveau bail, qu'il a dû accélérer ses démarches à ce sujet en raison des difficultés créées par le propriétaire des lieux occupés jusque là, qu'il s'est empressé de donner à M. Daniel B., quand celui-ci les lui a demandées, diverses précisions utiles sur la nouvelle location, que les conditions de cette dernière ne semblaient contraires ni aux intérêts des deux sociétés ni aux intentions originaires exprimées par la direction en Belgique et, enfin, que l'appelant n'est pas manifestement sorti des responsabilités attachées à sa fonction de directeur général. Il s'avère plutôt que M. Daniel B. s'est cramponné à sa nouvelle prérogative de se réserver formellement la décision finale, puis de la réserver au directeur général de la N.C. Belgique, lequel l'a suivi tout en ayant avoué à l'appelant qu'il n'était pas parfaitement au courant du problème.

De ces diverses constatations, il découle que le fait fautif qui a pu être reproché à l'appelant, fut en tout cas bénin.

1.2.3. – 2^{ème} étape : les faits antérieurs et postérieurs

La lettre du 19 mai 1993 fait ensuite grief à l'appelant d'un "*comportement intolérable envers différentes personnes du groupe C. L. E.*". Mais elle se borne à se référer à quelques mots, qu'elle cite, utilisés par l'intéressé dans quatre écrits qu'il a adressés à M. Daniel B. les 6 mars, 18 mars, 5 avril et 9 avril 1993, ainsi que dans une lettre envoyée le 11 avril 1993 à M. Claude G., directeur général de la C.L.E..

Dans deux de ses messages à M. Daniel B., l'appelant se plaint de n'être pas payé de sa prime 1992, à laquelle il croyait avoir droit. Il est exact qu'il déclare à ce propos être victime d'un "*vol*" et il faut admettre que ce terme était déplacé.

Dans ses autres messages au même destinataire, il déplore être évincé par celui-ci de ses anciennes compétences et d'être mis en marge de la stratégie de la N.C. Singapour. Il est exact qu'au détour de ses développements explicatifs, il accuse son correspondant d'"*abuser de son pouvoir*", d'être "*avide de pouvoir*", de "*laisser le pouvoir lui monter à la tête*" et de lui avoir écrit le 26 février 1993 une lettre qui "*transpire l'abus de pouvoir*". De même, dans son courrier à M. Claude

G., qui avait placé l'appelant sous l'autorité de M. Daniel B., il le taxe d'une "*approche clairement dictatoriale*".

A nouveau, ces expressions sont excessives. Mais elles peuvent être comprises, sinon justifiées, par l'amertume que l'appelant a éprouvée devant une redistribution, qui l'a désavantagé, des influences au sein du groupe. C'est d'autant plus vrai que le contrat de travail qu'il avait conclu le 17 juin 1992 avec la N.C. Singapour ne l'obligeait qu'à suivre la politique fixée par son conseil d'administration, dont il faisait d'ailleurs partie, cependant qu'il s'est confirmé que l'appelant relevait aussi de l'autorité de la N.C. Belgique, autorité qui s'est faite plus pesante au gré des changements dans l'actionnariat et le contrôle de cette société.

Aussi faut-il considérer que les écarts de langage reprochés à l'appelant, et les manifestations d'insubordination qu'ils ont exprimées, ne suffisaient pas à conférer au fait fautif épinglé plus haut le caractère d'un motif grave. Si l'intimée estimait devoir se séparer de l'intéressé, dans le cadre de la réorganisation mise en place, il lui appartenait de lui donner le préavis de congé dont il sera question plus loin.

Du reste, l'appelant dépose des pièces indiquant qu'après son licenciement, il a encore reçu des instructions de la N.C. Belgique concernant le transport par bateau de ses produits à Manille *via* Singapour et qu'il a fait le nécessaire, les 27 et 28 mai 1993, pour la réception et le paiement de ces marchandises. Il se confirmait de la sorte que la faute invoquée ne rendait pas immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre les parties.

1.3. – Quant à l'indemnité de congé

1.3.1. – Qualification juridique de l'indemnité

L'intimée est redevable à l'appelant d'une indemnité de congé dès lors qu'elle a, le 17 mai 1993, irrégulièrement mis fin au contrat de travail en cours.

Celui-ci, signé le 17 juin 1992, disposait que l'appelant conservera son poste de directeur général de la N.C. Singapour "*à partir du 1^{er} septembre 1992 jusqu'au 31 août 2006 au plus tard*". Il ne s'agissait pas d'un contrat à durée déterminée, contrairement à ce que soutient l'appelant. Faisant directement suite au contrat de travail souscrit le 31 août 1987, il a été conclu pour une durée indéfinie. Il a été cependant affecté d'un terme maximal, fixé à la date du 31 août 2006. La

mention "*au plus tard* " implique qu'il pouvait être rompu avant cette échéance, mais moyennant un préavis (cf. Cass., 23 sept. 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 482).

Il suit que l'indemnité due par l'intimée n'est pas l'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à terme, telle que prévue par l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, mais l'indemnité de congé compensatoire du préavis convenable qui n'a pas été donné, telle que visée par l'article 39 de la même loi.

1.3.2.- Le préavis convenable

La durée du préavis convenable à observer par l'employeur est évaluée par le juge en vertu de l'article 82, § 3, de la loi précitée. Elle ne peut être inférieure à la durée minimum fixée par l'article 82, § 2, de ladite loi.

Cette durée doit être estimée en considération de la possibilité existant pour l'employé de retrouver un emploi équivalent à l'emploi perdu eu égard à son ancienneté, à son âge, à sa fonction et à sa rémunération, compte pouvant être tenu des éléments propres à la cause et de l'intérêt des deux parties (Cass., 4 févr. 1991, *Pas.*, 1991, I, 536; Cass., 9 avr. 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 8).

Au moment de son congédiement le 17 mai 1993, l'appelant avait une ancienneté au service des mêmes employeurs de 5 ans et 8,5 mois. Cette ancienneté doit être comptée à partir de la conclusion du contrat de travail du 31 août 1987. Pour la période du 1^{er} novembre 1983 au 30 août 1987, l'appelant semble avoir eu le statut de travailleur indépendant; il n'établit en tout cas pas qu'il avait celui d'employé. Sur base de l'ancienneté pouvant être retenue, la durée minimum légale du préavis était de 6 mois.

Toujours lors de la rupture des relations contractuelles, l'appelant était âgé de 47 ans et 3 mois. Il exerçait pour le compte de l'intimée et de la N.C. Singapour la fonction de directeur général de cette dernière.

Il échet maintenant de calculer la rémunération annuelle dont il bénéficiait. Son traitement mensuel de 10.800 \$ SG, convenu le 17 juin 1992, était porté en 1993 à 11.150 \$ SG à la suite des ajustements annuels prévus par son contrat. Son traitement annuel, en ce compris le treizième mois et le double pécule de vacances pris en compte de la manière admise par les deux parties litigantes, s'élevait à : 11.150 \$ SG x 13,8 = 153.870 \$ SG. Les parties s'accordent également à ajouter les montants suivants : 10.800 \$ SG (frais scolaires) + 46.800 \$ SG (allo-

cation de résidence) + 9.000 \$ SG (usage privé de la voiture) + 3.395 \$ SG (prime patronale à l'assurance-maladie) = 69.995 \$ SG. En conséquence, la rémunération annuelle totale de l'appelant se chiffrait à : 153.870 \$ SG + 69.995 \$ SG = 223.865 \$ SG, ce qui équivalait approximativement à 4.500.000 francs belges (ou 111.550 €).

Ce montant paraîtrait exceptionnellement élevé sur le marché du travail belge. Il l'est beaucoup moins sur le marché particulier propre aux dirigeants et cadres supérieurs d'Europe occidentale expatriés en vue de conquérir la clientèle des zones d'économie émergente en Asie orientale. Aussi s'impose-t-il de relativiser l'incidence sur la durée du préavis raisonnable de la rémunération chiffrée ci-dessus.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'y ajouter la somme dont l'appelant fait état au titre de "*fonds de pension*" : en effet, l'intimée soutient que la N.C. Singapour n'y contribuait pas et l'appelant ne démontre pas le contraire. Il ne convient pas non plus de prendre en compte la valeur des billets d'avion prise en charge par la N.C. Singapour: en effet, elle ne constituait pas un avantage rémunérateur, n'étant pas la contrepartie d'un travail fourni, mais un dédommagement en raison de l'éloignement du pays d'origine (C.T. Brux., 31 juil. 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 218).

Enfin, l'appelant invoque deux circonstances comme "*éléments propres à la cause*" de nature, selon lui, à allonger la durée normale du préavis. En premier lieu, il insiste sur la qualité du travail qu'il a fourni, sans ménager sa peine, pendant plusieurs années pour le plus grand profit de ses employeurs, en créant le bureau de Singapour et en développant son activité. En second lieu, il relate les difficultés, inhérentes à la région du monde où il était installé, qu'il a rencontrées après son licenciement pour opérer sa reconversion, qu'il semble néanmoins avoir rapidement réalisée à Kuala-Lumpur en Malaisie.

A la lumière de tous les facteurs visés sous la présente rubrique, la Cour évalue à onze mois la durée convenable du préavis de congé.

1.3.3. – Le montant de l'indemnité

L'indemnité de congé, équivalente à la rémunération de 11 mois, s'établit à : 223.865 \$ SG x 11/12 = 205.210 \$ SG. Les parties s'accordent (l'intimée en ordre très subsidiaire pour le cas où elle serait redevable d'une indemnité) sur la conversion de ce montant en euros au cours du change en vigueur le jour du paiement.

En comparaison de l'indemnité réclamée par l'appelant, il y a lieu de dire son appel partiellement fondé.

1.3.4. – Les intérêts de retard

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'indemnité de congé porte intérêt de plein droit depuis son exigibilité, à savoir depuis la date du 17 mai 1993. A partir du jour de la citation introductive d'instance, en l'occurrence le 16 mai 1994, les intérêts légaux prennent le nom d'intérêts judiciaires.

L'intimée sollicite la suspension du cours de ces intérêts en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant laquelle "*il ne résulte pas de (l'article précité) que le juge doit accorder des intérêts judiciaires sur la rémunération réclamée lorsqu'il constate que la prononciation tardive découle de la négligence du demandeur*" (Cass., 27 juin 1994, *Bull.*, 1994, 653).

Il appert du dossier de la procédure communiqué à la Cour par le Tribunal que le demandeur originaire a déposé ses premières conclusions le 12 janvier 2004. L'appelant ne fournit aucune justification acceptable de ce retard accumulé depuis l'assignation intervenue plus de dix ans plus tôt.

Partant, il est équitable de suspendre le cours des intérêts moratoires depuis le 30 juin 1996, date qui est indiquée par l'intimée et à laquelle le demandeur originaire aurait normalement dû avoir conclu, jusqu'au 11 janvier 2004. Inversement, les intérêts sont dus pour la période du 17 mai 1993 au 29 juin 1996, puis à compter du 12 janvier 2004 jusqu'au règlement du principal.

Ces intérêts se calculent sur le montant net de l'indemnité, c'est-à-dire le montant obtenu après déduction des retenues légales, si tant est qu'il y en ait.

2. – Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

L'appelant réclame 40.000 € du chef de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

L'intimée l'a certes renvoyé irrégulièrement en invoquant à tort un motif grave. Elle a néanmoins pris sa décision de rupture à la suite d'un comportement fautif, reconnu comme tel, de l'inté-

ressé. Il n'apparaît dès lors pas qu'elle ait abusé de son droit de le licencier. Elle ne lui a pas non plus donné congé dans des conditions elles-mêmes constitutives de faute.

L'appelant doit en conséquence être débouté de cette demande. Son appel est à cet égard non fondé.

3. – Sur la " prime d'adieu "

L'appelant postule aussi le bénéfice de la "*prime d'adieu*" prévue par l'article 12 de son contrat de travail du 17 juin 1992, lequel dispose : "*Au terme de ce contrat, (le directeur général) recevra une prime d'adieu équivalente à 18 mois de rémunération brute, en récompense de sa fidélité à N.C. Singapour*".

Il ressort de la lettre et de l'esprit de cette clause que la prime concernée n'était due que dans l'hypothèse où le contrat arriverait jusqu'à son terme maximal du 31 août 2006, ce qui n'a donc pas été le cas en l'espèce.

Il s'impose dès lors de rejeter la prétention de l'appelant. Sur ce poste, son appel est également non fondé.

4. – Sur le remboursement des frais de défense

Enfin, l'appelant sollicite le versement par l'intimée d'une somme provisionnelle d' 1 € à titre de remboursement des frais et honoraires de son avocat.

Cependant, il n'est pas établi que la charge de ces derniers a constitué pour l'appelant un élément du dommage subi par lui à la suite de son licenciement irrégulier sur-le-champ et réparé par l'indemnité de congé qui lui est octroyée (*cf. Cass., 2 sept. 2004, J.T., 2004, p. 684*).

Partant, sa réclamation doit être repoussée. A ce propos, son appel est non fondé.

5. – Sur les dépens

L'action originaire de l'appelant était partiellement fondée. Son appel est partiellement fondé. L'appelant et l'intimée suc-

combant en partie, il convient de prononcer la compensation totale de leurs dépens respectifs pour les deux instances, en application de l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire.

Les dépens de la première instance ont été liquidés au montant de 200,79 € pour chaque partie par le jugement déféré.

Les dépens d'appel sont liquidés pour l'appelant, conformément à son relevé, au montant de 285,55 € représentant l'indemnité de procédure. Ils sont liquidés au même montant pour l'intimée.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

RECOIT l'appel tel que limité, le déclare EN PARTIE FONDE,

Réformant le jugement attaqué en ce qu'il déclare non fondée l'action originaire contre la partie défenderesse actuellement intimée,

Dit cette action partiellement fondée,

Dit en conséquence pour droit que l'intimée est redevable à l'appelant d'une indemnité de congé équivalente à la rémunération de onze mois et évaluée au montant de DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENT DIX DOLLARS DE SINGAPOUR, à convertir en euros au cours du change en vigueur le jour du paiement,

Dit aussi pour droit que le montant net de cette indemnité, obtenue après déduction des retenues légales s'il en est, est à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal pour la période du 17 mai 1993 au 29 juin 1996, puis à compter du 12 janvier 2004 jusqu'au règlement du principal,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf en ce qui concerne la charge des dépens de la première instance, qui sont entièrement compensés entre parties,

Compense entièrement les dépens de l'appel, liquidés pour chaque partie au montant de 285,55 €.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean DEVILLERS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, par le même siège, à l'audience de la 9^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'extension du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C ,

le SIX JUIN DEUX MILLE SIX,

avec l'assistance de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus.